

Département	Maine et Loire
Arrondissement	Angers
Commune	Blaison-Saint-Sulpice
Date de convocation	03 septembre 2024
Date d'affichage	03 septembre 2024
Nombre de conseillers en exercice : 19	
Présents : 13	
Votants : 17	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE du 09 septembre 2024**

Le neuf septembre deux mille vingt-quatre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué le trois septembre deux mille vingt quatre, s'est réuni à la mairie de Blaison-Saint-Sulpice en séance publique, sous la présidence de Madame Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Maire

Étaient présents : Mrs et Mmes : JOUIN-LEGAGNEUX Carole, CARRET Jacky, SOARES Fanny, HAMON Jean-Paul, DUPONT-THIRIEZ Nadine, LIAIGRE Didier, LECLERCQ-CHEVILLARD Marie-Madeleine, LE GUENNEC Estelle, SALVIAC Guillaume, RENAULT Charles, MEILLERAIS Adrien, HEMERY Marc, MARECHAL Richard.

Absents excusés : Jean-Claude LEGENDRE a donné pouvoir à Carole JOUIN-LEGAGNEUX, Laure CAILLEAU a donné pouvoir à Guillaume SALVIAC, Corinne MERRER-GASSELIN a donné pouvoir à Nadine DUPONT-THIRIEZ, Cécile AMILIEN a donné pouvoir à Jean-Paul HAMON.

Absents : Pierre BROSSELLIER, Doriane CHAGOT-MANSUY.

Madame Fanny SOARES a été nommée secrétaire de séance.

Aménagement du territoire : Prescription de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Délibération n°2024-09-2

Madame la Maire expose :

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 123-1 et suivants ainsi que les articles R 123-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 21 janvier 2008 ayant approuvé le Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 03 mars 2010 ayant approuvé les révisions simplifiées n°1 et n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé en 2008 ;

Vu la fusion en 2016 des communes de Blaison-Gohier et Saint-Sulpice-sur-Loire pour former la commune nouvelle de Blaison-Saint-Sulpice ;

Vu les dispositions législatives les plus récentes telles que notamment :

- la loi du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement dite loi Grenelle I ;
- la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) dite Grenelle II ;
- l'ordonnance du 05 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification des documents d'urbanisme ;
- la loi ALUR du 23 mars 2014 ;
- le décret n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relatif à la partie législative du livre 1er du Code de l'urbanisme ;
- le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 ;
- la loi n°2021-1104 « Loi Climat et Résilience » du 22 août 2021.

Vu la nécessité de rendre conforme le PLU notamment :

- au SCOT en cours de révision du Pôle Métropolitain Loire Angers,
- au PLH en cours de révision de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance,
- au SDAGE Loire Bretagne et le SAGE Layon Aubance Louets,

Considérant le développement de la commune et l'évolution de ses besoins, il est indispensable

Accusé de réception en préfecture
049-200056265-20240914-2024092-DE
Date de télétransmission : 11/09/2024
Date de réception préfecture : 11/09/2024

Evènement fort dans la vie d'une commune, les élus souhaitent que cette opération d'élaboration du PLU s'inscrive comme un moment privilégié de rencontre et d'écoute de l'ensemble des riverains et souhaite placer la concertation au centre de cette action.

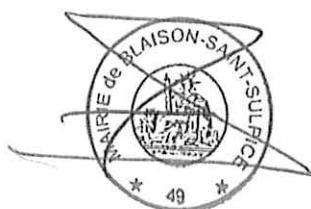
Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- *De PRESCRIRE l'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal conformément aux articles L 153-8, L 153-11, R 153-12, L 153-31 et suivants et R 153-1 du Code de l'Urbanisme afin de poursuivre les objectifs énumérés ci-dessus ;*
- *De DONNER délégation à Madame la Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant l'élaboration du PLU ;*
- *De DÉFINIR, conformément aux règles de marchés publics, une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU à un cabinet d'urbanisme ;*
- *D'AUTORISER Madame la Maire à signer toute convention qui serait nécessaire à la mise à disposition des services de l'Etat et de demander que les services de la Direction Départementale des Territoires DDT assistent la commune au cours des études de cette élaboration ;*
- *DIT que pour l'élaboration du projet, les personnes publiques prévues par la loi au titre de l'article L 132-12 du code de l'urbanisme, seront consultés à leur demande ;*
- *NOTE qu'un débat aura lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme ;*
- *DÉCIDE qu'une réunion publique sera organisée après le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;*
- *D'INSCRIRE les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du PLU au budget de l'exercice considéré ;*
- *D'ENVISAGER si cela était possible une dotation de l'Etat pour les dépenses liées à l'élaboration ;*
- *De FIXER comme suit les objectifs à poursuivre dans le cadre de cette élaboration :
 - *Définir un nouveau projet d'aménagement pour les dix prochaines années dont les grands objectifs devront être adaptés aux spécificités du territoire communal ;*
 - *Mettre en conformité le PLU avec les dispositions législatives et réglementaires ;*
 - *Intégrer les dispositions contenues dans le SCOT ;*
 - *Maîtriser l'étalement urbain et l'organisation de l'espace communal et permettre un développement harmonieux de la commune, en redéfinissant clairement l'affectation des sols ;*
 - *Poursuivre les actions et permettant la réalisation de projets d'intérêt général en adéquation avec les besoins de la population ;*
 - *Poursuivre les actions en faveur de la densification du tissu urbain, de la cohérence et du développement du territoire ;*
 - *Programmer une évolution mesurée et contrôlée de la population en prenant en compte la protection du patrimoine et la qualité de l'environnement ;*
 - *Prendre en compte le potentiel de logement ;*
 - *Localiser et protéger les espaces naturels, les réseaux hydrauliques, mais également les exploitations agricoles en prenant en compte l'évolution de ces dernières ;*
 - *Protéger et valoriser le patrimoine bâti classé et de proximité ;*
 - *Intégrer les besoins nouveaux, notamment en matière d'habitat, d'activités économiques et d'équipements ;*
 - *Prendre en compte les nouvelles mobilités ;**

- De DÉFINIR les modalités de concertation avec la population, prévues par les articles L.103-2 et suivants du Code de l'urbanisme de la façon suivante :
 - Affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires ;
 - Mise en place d'un comité de pilotage qui aura pour mission entre autres, d'aller informer et écouter la population ;
 - Parution d'un ou plusieurs articles dans le bulletin municipal et/ou sur le site Internet de la commune ;
 - Organisation d'une ou plusieurs réunions publiques avec la population. En plus de ces réunions ou au cours de celles-ci, le cabinet d'urbanisme présentera à la population l'état d'avancement de ses réflexions, de ses études ;
 - Le suivi de l'avancement de ce projet pourrait également être facilité par l'affichage et la mise à disposition réguliers en mairie des éléments de réflexion que le cabinet d'études aura adressé ;
 - Mise à disposition du public d'un registre destiné aux observations de toute personne intéressée tout au long de la procédure, en mairie, aux heures et jours habituels d'ouverture ;
 - D'organiser un débat qui aura lieu au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) deux mois avant l'arrêt du PLU par le Conseil Municipal en application de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme ;
 - La Municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire. A l'issue de cette concertation, Madame la Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et arrêtera le projet de PLU.
- De PRÉCISER que la présente délibération sera notifiée, conformément aux articles L 132-7, L 132-9, L 132-10 et L132-11 du Code de l'Urbanisme :
 - Au Préfet de Maine-et-Loire ;
 - Au Président du Conseil Régional ;
 - Au Président du Conseil Départemental ;
 - Au Président de la Communauté de Communes de Loire-Layon-Aubance, compétente en matière de programme local de l'habitat ;
 - Au président de l'EPCI compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (Pôle Métropolitain Loire Angers) ;
 - Aux Présidents de la Chambre de commerce et d'industrie, de la Chambre des métiers et de l'artisanat et de la Chambre d'agriculture ;
 - Au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains (Angers Loire Métropole) ;
 - Au Président du SAGE Layon Aubance Louets ;
 - Aux Maires de communes limitrophes.
- Conformément à l'article R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et fera l'objet d'une mention en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département.

La Maire,
Carole JOUIN-LEGAGNEUX

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture
le 11 septembre 2024
Publication ou notification
Du 11 septembre 2024





Accusé de réception en préfecture
049-200056265-20240911-2024092-DE
Date de télétransmission : 11/09/2024
Date de réception préfecture : 11/09/2024